Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire	Délivrée à
2014 / 1972	
Date du prononcé	le
31 juillet 2014	€
Numéro du rôle	JGR
2012/AB/744	

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00000025441-0001-0008-01-01-1

ACCIDENTS DU TRAVAIL
Arrêt contradictoire
Définitif

R
partie appelante,
représentée par Maître REMOUCHAMPS loco Maître JOURDAN Mireille, avocate à 1050 BRUXELLES,

contre

LE CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE BRUGMANN, dont les bureaux sont établis à 1020 BRUXELLES, Place Arthur Van Gehuchten 4,
partie intimée,
représentée par Maître DESMECHT Philippe, avocat à 7180 SENEFFE,

☆ ☆ ☆

I. INDICATIONS DE PROCÉDURE

Madame M R a fait appel le 18 juillet 2012 d'un jugement prononcé par le Tribunal du travail de Nivelles le 1er juin 2012.

L'appel a été introduit dans les formes et les délais légaux. Dès lors, il est recevable. En effet, le jugement a été signifié le 18 juillet 2012; le délai d'appel a donc été respecté.

Les dates pour conclure ont été fixées par une ordonnance du 3 septembre 2012, prise à la demande conjointe des parties.

Le CHU BRUGMANN a déposé des conclusions le 13 février 2013 et des conclusions additionnelles et de synthèse le 9 septembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Madame M R a déposé des conclusions le 12 juillet 2013 et des conlusions additionnelles et de synthèse le 15 novembre 2013, ainsi qu'un dossier de pièces.

Les parties ont plaidé lors de l'audience publique du 16 juin 2014 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

Il a été fait application de l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.

II. LE JUGEMENT DU TRIBUNAL DU TRAVAIL

Madame M R a été victime d'un accident sur le chemin du travail le 29 avril 2004.

Elle a demandé au Tribunal du travail de Nivelles de condamner le CHU BRUGMANN à l'indemniser des conséquences de cet accident.

Par un jugement du 1er juin 2012, après avoir fait procéder à une expertise, le Tribunal du travail de Nivelles a décidé ce qui suit :

"Dit pour droit que l'accident du travail dont fut victime la demanderesse a entraîné les incapacités temporaires et permanentes suivantes, que les lésions sont consolidées à la date ci-après précisée, et que les traitements et/ou prothèse/orthèses en relation causale avec l'accident sont les suivants :

1. *incapacité temporaire totale du 29/04/2004 au 30/04/2004 ;*
2. *consolidation au 04/11/2008 avec une incapacité permanente partielle de 10% ;*
3. *renouvellement d'un collier-mousse uniquement en cas d'usure avérée.*

Condamne en conséquence le défendeur au paiement du traitement et au remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie pendant les périodes d'incapacité temporaires reprises ci-dessus, sous déduction des sommes payées de ce chef à ce jour ;

Le condamne au paiement d'une rente indexée correspondant à une incapacité permanente partielle de 10% à partir de la date de consolidation des lésions au 04/11/2008 en fonction d'un salaire de base correspondant 21.257,87 € à 100% à l'indice 138,01 ;

Le condamne aux intérêts moratoires à dater du 01/04/2009, puis judiciaires ; »

III. L'APPEL ET LES DEMANDES SOUMISES À LA COUR DU TRAVAIL

Madame M R interjette un appel partiel du jugement du Tribunal du travail de Nivelles en ce que :

- il a fixé la date de la consolidation au 4 novembre 2008,
- il a limité les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie à prendre en charge à ceux afférents à la période d'incapacité temporaire.

Elle demande à la Cour du travail de fixer la date de la consolidation au 1er juillet 2005 et de condamner le CHU BRUGMANN à prendre en charge les consultations et traitements jusqu'au 4 novembre 2008.

IV. EXAMEN DE LA CONTESTATION

La date de la consolidation est fixée au 1er juillet 2005. Les traitements et consultations doivent être pris en charge jusqu'au 4 novembre 2008.

Cette décision est motivée par les raisons suivantes :

1.1. Les principes

L'article 24 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit l'indemnisation de l'incapacité permanente de travail à dater du jour où l'incapacité présente le caractère de la permanence. Ce jour est la date de la consolidation, qui doit être fixée par le juge.

La consolidation se définit comme le moment où l'existence et le degré d'incapacité de travail prennent un caractère de permanence, c'est-à-dire la date à partir de laquelle les séquelles de l'accident n'évoluent plus ou si faiblement que, selon toute vraisemblance, il n'y a plus d'amélioration ou de détérioration significative à prévoir en ce qui concerne la capacité de la victime sur le marché général du travail.

Par ailleurs, en vertu de l'article 28 de la loi, la victime d'un accident du travail a droit aux soins médicaux, chirurgicaux, pharmaceutiques et hospitaliers nécessités par l'accident. Il s'agit de tous les soins de nature à remettre la victime dans un état aussi proche que

possible de celui qui était le sien avant l'accident; il n'est pas requis, pour qu'il soit indemnisable, que ce traitement soit susceptible de réduire l'incapacité de travail[1].

Aucun automatisme ne lie la date de la consolidation à la poursuite, ou non, de soins médicaux.

Aussi longtemps que des soins médicaux modifient la capacité de la victime sur le marché du travail, la consolidation ne peut intervenir, car l'incapacité n'a pas le caractère de permanence requis par la loi.

Il se peut néanmoins que des soins médicaux soient nécessités par l'accident sans pour autant permettre de modifier la capacité de gain de la victime. Il s'agit des traitements médicaux ou des soins destinés à conserver le niveau de stabilité obtenu ou à adoucir des douleurs résiduaires. Ne faisant pas évoluer la capacité de gain de la victime, ces soins sont sans influence sur la date de la consolidation. Le fait que de tels soins soient prodigués ne conduit pas à postposer la consolidation à la date de la fin des soins. Ceci n'empêche que ces soins doivent être indemnisés, car ils sont nécessaires, c'est-à-dire de nature à remettre la victime dans un état aussi proche que possible de celui qui était le sien avant l'accident[2] .

1.2. Application des principes en l'espèce

L'accident de la circulation dont Madame M R a été victime le 29 avril 2004 lui a occasionné un whiplash.

Dans les préliminaires de son premier rapport, l'expert désigné par le Tribunal du travail avait envisagé de fixer la date de consolidation des séquelles au 1er juillet 2005 et le taux d'incapacité permanente partielle aux environs de 10 %.

Dans ses observations sur ces préliminaires, le médecin-conseil de Madame M R a demandé la prise en charge de traitements, examens et consultations après consolidation jusqu'à la fin 2008. Il s'agissait de séances de psychothérapie ainsi que de séances de kinésithérapie vestibulaire, postérieures au 1er juillet 2005.

L'expert a reconnu la nécessité et l'utilité de ces soins.

Dans son premier rapport, l'expert a constaté que les différentes consultations et les traitements poursuivis après le 1er juillet 2005 n'ont pas modifié significativement l'état de

[1] Cass., 4 avril 2004, *J.T.T.*, p. 457.

[2] L. VAN GOSSUM et Y. GHIJSSELS, « Problèmes juridiques et pratiques en rapport avec l'évaluation des incapacités en accidents du travail », *J.T.T.*, 2004, p. 444 ; Cass., 4 avril 2004, *J.T.T.*, p. 457.

Madame M R [3]. Il ne s'est pas départi de ce constat dans son rapport d'expertise complémentaire.

Il s'est cependant écarté de la date de la consolidation telle qu'elle était envisagée dans ses préliminaires, concluant en définitive qu'il y avait lieu de la fixer au 4 novembre 2008.

Il ressort clairement du rapport de l'expert ainsi que de son rapport complémentaire que le report de la date de la consolidation du 1er juillet 2005 au 4 novembre 2008 a été exclusivement motivé par la demande de prise en charge de soins postérieurs à juillet 2005, en particulier les séances de psychothérapie et de kinésithérapie vestibulaire. L'expert précise qu'il estime logique de retenir la date de la fin du suivi médical comme date de consolidation.

L'expert fait erreur sur ce point. Comme il a été expliqué ci-dessus, il n'y a pas de lien entre la poursuite ou non de soins et la date de la consolidation dans l'hypothèse où les soins ne font pas évoluer la capacité de gain de la victime. Or, nous nous trouvons dans cette hypothèse, puisque l'expert a constaté que les soins en question n'avaient pas modifié significativement l'état de Madame M R .

L'absence d'évolution des répercussions de l'accident sur la capacité de gain de Madame M R entre le 1er juillet 2005 et le 4 novembre 2008 est confirmée par le fait que l'expert avait évalué le taux d'incapacité permanente partielle aux alentours de 10 % au 1er juillet 2005 et qu'il l'a fixé au même taux de 10 % au 4 novembre 2008.

Dès lors, il y a lieu de s'écarter du rapport de l'expert uniquement pour ce qui concerne la date de la consolidation. Elle doit être fixée au 1er juillet 2005.

Quant aux traitements et soins, Madame M R a droit à la prise en charge des soins dont la nécessité a été reconnue par l'expert, soit les consultations et traitements jusqu'au 4 novembre 2008.

VI. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

[3] Page 24.

Déclare l'appel recevable et fondé;

Réforme partiellement le jugement du Tribunal du travail de Nivelles :

- **en ce qu'il a fixé la date de la consolidation au 4 novembre 2008,**
- **en ce qu'il a limité les frais médicaux, pharmaceutiques, chirurgicaux, hospitaliers, de prothèse et d'orthopédie à prendre en charge à ceux afférents à la période d'incapacité temporaire;**

Statuant à nouveau sur ces points,

- **fixe la date de la consolidation au 1er juillet 2005,**
- **condamne le CHU BRUGMANN à prendre en charge les consultations et traitements jusqu'au 4 novembre 2008;**

Condamne le CHU BRUGMANN à payer à Madame R les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 160,36 € jusqu'à présent.

Ainsi arrêté par :
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Jean EYLENBOSCH, conseiller social au titre d'employeur,
Philippe VANDENABEELE, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de :
Alice DE CLERCK, greffier

Fabienne BOUQUELLE, Jean EYLENBOSCH, Alice DE CLERCK,

Monsieur Philippe VANDENABELLE qui était présent aux débats et qui a participé au délibéré de la cause est dans l'impossibilité de signer.
Conformément à l'article 785 du Code judiciaire, l'arrêt sera signé par Madame Fabienne BOUQUELLE, Conseillère et Monsieur Jean EYLENBOSCH, Conseiller social au titre d'employeur,

et prononcé, en langue française à l'audience publique extraordinaire de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 31 juillet 2014, où étaient présents :
Fabienne BOUQUELLE, conseillère,
Alice DE CLERCK, greffier

Alice DE CLERCK,

Fabienne BOUQUELLE,